PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion

Service de prévention des risques et environnement industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 SAINT-DENIS

SAINT-DENIS, le 17 AVR. 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Chane Hive

17 rue suffren

BP 353

97410 Saint-Pierre

Références : SPREI/UDEC/SD/7100515/2023- 0541
Code AIOT : 0007100515

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2023 dans l'établissement Chane Hive implanté 17 rue suffren BP 353 97410 Saint-Pierre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Chane Hive
- 17 rue suffren BP 353 97410 Saint-Pierre
- Code AIOT : 0007100515
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHANE-HIVE est implantée à Saint-Pierre depuis les années 1960. Elle a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 17 mai 2001 à exploiter une unité de fabrication et conditionnement de boissons gazéifiées.

Par courrier du 15 décembre 2020, la société CHANE-HIVE a informé le Préfet de la cessation de son activité industrielle sur son site de Saint-Pierre, sis 17 rue Suffren, à compter du 12 janvier 2021.

Plusieurs visites et échanges avec l'inspection des installations classées ont permis de suivre l'avancement de la procédure de cessation. L'objet de la présente visite est de constater l'évacuation des déchets et la réalisation des travaux de dépollution afin d'acter la cessation d'activités.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- enlèvement des déchets
- réalisation des travaux de dépollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Évacuation des déchets	Code de l'environnement du 06/02/2023, article R. 512-39-1	Mise en demeure	Sans objet
2	Dépollution	Code de l'environnement du 06/02/2023, article R. 512-39-3	Mise en demeure	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a tenu ses engagements en se conformant aux dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Évacuation des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/02/2023, article R. 512-39-1
Thème(s) : Autre, Constat évacuation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : / • date d'écheance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; (...)
Constats : L'ensemble du site a été vidé. Les déchets présents lors de la précédente inspection ont tous été évacués et les justificatifs associés ont été transmis à l'inspection via les compléments du dossier de cessation en date du 24/09/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dépollution

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/02/2023, article R. 512-39-3
Thème(s) : Autre, Excavation source de pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : / • date d'écheance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée : Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2o du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.
Constats : La zone des anciennes cuves de stockage de carburants présentait un impact en HydroCarbures Totaux (1200 mg/kg MS pour une valeur de référence de 500 mg/kg MS). Une première excavation a eu lieu le 17 mars 2022 au droit de la zone. Le bord de fouille sud présentant une concentration en hydrocarbures encore supérieure à la valeur de référence, une deuxième excavation a eu lieu le 13 avril 2022. Cette dernière a été limitée par la présence des murs et des structures existantes. Un volume d'environ 2 m^3 de sols impactés a été excavé. Les 3 lots de terres excavées ont fait l'objet d'une qualification inertes/non inertes. Deux lots qualifiés de non inertes ont été pris en charge par SUEZ RV Réunion en tant que déchets non dangereux et ont été enfouis sur l'installation de stockage de déchets non-dangereux de Sainte-Suzanne. Les factures et bon d'intervention associés à ces évacuations ont été remis à l'inspection. Un troisième lot qualifié d'inerte a servi à combler la fouille. Le reste de la fouille a été rebouchée avec des matériaux inertes d'apport. A l'issue de ces deux excavations, les bords et fond de fouille ont fait l'objet d'analyses sur les paramètres Indices hydrocarbures, BTEX et composés aromatiques volatils (CAV). Le bord de fouille Ouest 2 présente une concentration en hydrocarbures légèrement supérieure à la valeur de référence (560 mg/kg MS pour une valeur de référence de 500 mg/kg MS). Les excavations de ce côté ont été interrompues par la dalle béton supportant la structure du préau. Les autres bords et fond de fouille présentent des concentrations inférieures aux valeurs de référence pour l'ensemble des paramètres. L'inspection a pu constater que la zone a été comblée et les terres excavées évacuées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet